

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 3533

présenté par

Mme Tiegna, M. Fait, Mme Métayer, M. Ledoux, Mme Delpech, Mme Spillebout, Mme Caroit,
Mme Klinkert, Mme Chandler et M. Haury

ARTICLE 2

À la troisième phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« agriculture »,

insérer les mots :

« , dont l'agriculture biologique, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur biologique représente 16% de l'emploi agricole avec une dynamique en croissance pour atteindre l'objectif de 18% de surfaces en bio en 2027. En fonction des régions, 30 à 50% des candidats souhaitent aujourd'hui s'installer en bio avec un réel besoin de formation. Pourtant les formations en bio ne représentent que 5% de l'offre de formations production, transformation et commercialisation de l'enseignement agricole public inégalement réparties selon les territoires et les cursus. Réciproquement, selon une enquête de la FNAB les enseignants souhaitent pouvoir mieux enseigner l'agriculture biologique : - 73% expriment le besoin d'avoir plus de contenus techniques sur l'agriculture biologique - 63% expriment le besoin d'avoir des supports de communication sur l'AB - 43% expriment un besoin de formation sur l'AB Il y a donc un véritable enjeu et une urgence à renforcer la formation initiale et continue à l'agriculture biologique avec deux opportunités à saisir. D'une part, l'Etat est en train de préparer le prochain plan Enseigner à produire autrement pour l'enseignement agricole et finalise la rénovation de ses diplômes. D'autre part, en prévoyant un plan de formation de 50 000 professionnels de l'enseignement, de la formation et du conseil ; il a l'opportunité de former massivement les personnels à l'agriculture biologique. A ce titre, il semble essentiel de préciser que les politiques publiques d'orientation et de

formation en matière agricole incluent la promotion de l'agriculture biologique en cohérence avec les finalités des politiques publiques agricoles et alimentaires définies à l'article premier du code rural. C'est tout l'objet de cet amendement.